

Code de déontologie

Commission ontarienne d'examen

1. OBJET ET APPLICATION

Le présent Code de déontologie établit les normes de conduite régissant les responsabilités professionnelles et éthiques des membres de la Commission ontarienne d'examen. Ces normes de conduite s'appliquent tout au long de la durée de leur mandat et, au besoin, elles peuvent également s'appliquer après l'expiration de celui-ci. Le présent Code de déontologie aborde les principes de la bonne conduite, de la responsabilité collégiale et de la conduite personnelle. Il incombe aux membres d'adopter une conduite appropriée et d'agir de manière éthique et professionnelle.

Les principes énoncés dans le présent Code de déontologie reposent sur les valeurs professionnelles et éthiques de la fonction publique, lesquelles ont pour objet de maintenir la confiance du public.

Le présent Code de déontologie ne mentionne pas les obligations prescrites par la loi auxquelles doivent se soumettre les membres en ce qui concerne les conflits d'intérêts ou les droits et devoirs relatifs aux activités politiques. Veuillez consulter à ce sujet la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et ses règlements.

Le présent Code de déontologie ne vise pas à aller à l'encontre des exigences professionnelles ou juridiques auxquelles un membre peut être assujéti. Il appartient donc à chaque membre de la Commission de prendre en considération les normes appropriées et de se conduire de manière conforme au présent Code de déontologie.

2. PRINCIPES DE CONDUITE

Respect des lois

Les membres doivent agir en conformité avec toutes les lois applicables et doivent se conformer à l'esprit et à l'intention de la loi.

Les membres ne doivent ni commettre ni tolérer un acte illégal ou contraire à l'éthique, et ne doivent pas inciter autrui à le faire.

Les membres doivent bien connaître la législation, les politiques et les directives qui s'appliquent à leur travail et au travail de la Commission afin de se conformer aux lois applicables ou de faciliter la conformité des autres à leur égard.

Intégrité

Les membres doivent agir avec honnêteté et intégrité et respecter des normes élevées en matière d'éthique.

Les membres ne doivent pas chercher à tirer parti de leur statut de membre.

Les membres doivent se conduire, personnellement et professionnellement, de façon conforme à la nature de leurs responsabilités et au maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice.

Les membres ne doivent pas critiquer publiquement les décisions, les procédures ou les structures de la Commission.

Équité et courtoisie

Les membres ont l'obligation de se conformer aux exigences qui prescrivent le respect de l'équité procédurale et de la justice naturelle. Ils doivent également conduire les audiences de façon impartiale, y compris en ce qui concerne les questions de droit ainsi que l'attitude et le comportement des membres.

Les membres doivent traiter chaque personne avec dignité et respect et d'une façon qui inspire confiance.

Accessibilité

Les membres doivent traiter les personnes qui comparaissent devant la Commission de façon équitable, sans discrimination ni favoritisme.

Les membres doivent se montrer très sensibles aux questions de sexe, de capacité, de race, de langue, de culture et de religion.

Les membres doivent être conscients des différences sociales, culturelles ou autres et les respecter. Dans le cadre de leurs fonctions, ils doivent agir d'une façon qui valorise la diversité.

Les membres doivent porter une attention particulière aux obstacles potentiels à l'accessibilité.

Les membres doivent présider les audiences de telle façon que les personnes qui comparaissent devant la Commission comprennent ses procédures et ses pratiques et puissent y prendre part de manière égale, qu'elles soient représentées ou non.

Rapidité d'exécution

Les membres doivent faire tout le nécessaire pour veiller à ce que les audiences puissent se conclure en temps opportun, en évitant les délais inutiles et les annulations d'audience. Les parties ont le droit d'obtenir une décision le plus rapidement possible après l'audience. Les membres doivent satisfaire aux normes de rapidité d'exécution établies par la Commission et ses lois constitutives.

Qualité et cohérence

Les membres doivent se préparer pleinement aux audiences et veiller à leur déroulement méthodique.

Les membres doivent maintenir l'intégrité du processus d'audience ou d'examen.

Les membres doivent s'assurer que les décisions sont préparées conformément aux lignes directrices de la Commission en matière de forme et de langue et qu'elles satisfont aux normes de la Commission en ce qui concerne la qualité du processus de décision.

Les membres doivent reconnaître l'intérêt public par l'exercice d'un pouvoir décisionnaire indépendant qui est cohérent et prévisible et qui tient compte des preuves et des faits et (ou) des renseignements pertinents tout autant que du droit et de la jurisprudence.

Transparence

Les membres doivent s'assurer que les audiences sont présidées d'une façon qui apparaît transparente et équitable.

Les membres doivent agir de manière transparente et responsable en ce qui concerne leurs actions personnelles et professionnelles afin que celles-ci puissent satisfaire à un examen minutieux du public.

Les membres ne doivent pas communiquer directement ou indirectement avec les témoins, les parties ou les représentants à l'égard d'une cause devant la Commission, sauf en présence de toutes les parties et de leurs représentants.

Expertise et compétence

Les membres doivent consacrer le temps et l'effort nécessaires aux activités de la Commission.

Les membres doivent maintenir des compétences et des connaissances professionnelles de premier ordre pour assumer leurs fonctions et leurs obligations.

Les membres doivent se tenir à jour des nouveautés dans le domaine en participant aux programmes de formation de la Commission et en révisant les documents fournis en vue d'un perfectionnement professionnel continu.

Les membres doivent mettre à la disposition de la Commission leurs connaissances, leur expérience et leurs compétences uniques.

Coût optimum

Lorsque cela s'avère approprié, les membres doivent offrir aux parties la possibilité de régler leurs différends devant eux dans le but d'encourager l'utilisation la plus efficace et la plus méthodique possible du temps consacré aux audiences.

Les membres doivent veiller à ce que les audiences soient aussi simples que possible, sans pour autant sacrifier l'impartialité.

Les membres doivent utiliser les fonds publics avec circonspection.

Collégialité

Les membres doivent favoriser un milieu de travail collégial et se conduire d'une façon qui renforce l'intégrité et le professionnalisme de la Commission parmi les membres et auprès du personnel.

Les membres doivent adopter une conduite respectueuse face aux points de vue et aux opinions de leurs collègues.

Les membres doivent partager leurs connaissances et leur expertise avec les autres membres lorsque la situation l'exige.

Les membres ne doivent pas commenter la décision ou la conduite d'un autre membre en public.

Objectivité et impartialité

Les membres doivent aborder chaque audience et chaque question soulevée dans le cadre d'une audience avec un esprit ouvert et éviter de faire ou de dire quoi que ce soit qui puisse faire penser le contraire.

Les membres doivent prendre leurs décisions de façon indépendante. Les membres qui assurent la tenue des audiences de la Commission doivent fonder leurs décisions sur l'application de la loi pertinente aux éléments de preuve et (ou) aux renseignements présentés dans chacune des causes entendues.

Confidentialité

Les membres qui assurent la tenue des audiences et qui rendent des décisions doivent tenir compte des intérêts des particuliers en matière de confidentialité et agir conformément aux lois applicables.

Les membres ne doivent pas divulguer des renseignements que la Commission considère comme étant confidentiels.

Les membres ne doivent pas exploiter des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de leurs fonctions de façon à en tirer un profit personnel.

Les membres doivent suivre les protocoles établis par la Commission pour toute communication aux médias et s'abstenir de communiquer avec les médias au sujet d'une décision.

3. ATTESTATION

Chaque membre doit observer le présent Code de déontologie et s'engager à appuyer les normes prescrites dans les lois, les politiques ou les directives applicables.

Les membres doivent revoir et réaffirmer leur engagement à l'égard du Code de déontologie de la Commission et leur observation de celui-ci, dès leur nomination, et au renouvellement de leur mandat.

J'ATTESTE avoir lu et compris le Code de déontologie de la Commission ontarienne d'examen et j'accepte de me conformer à ses exigences.

Signature du membre

Signature d'un témoin de la Commission

Date

Date